

La saisie-contrefaçon

Vous avez constaté qu'une personne ou une société contrefait une de vos œuvres. Vous constatez par exemple qu'une personne reproduit vos peintures, sculptures ou photographies en prétendant que ces reproductions sont le fruit de son génie. Pour prouver l'atteinte à vos droits, voire même empêcher celle-ci, vous pouvez mettre en œuvre une procédure de saisie-contrefaçon.

Ainsi, et en vue des articles L. 332-1 et suivant du code de la propriété intellectuelle, les titulaires de droits d'auteur jouissent d'une procédure leur permettant de faciliter la preuve de la contrefaçon et/ou de faire cesser le préjudice et/ou de simplifier la confiscation des objets contrefaisants (représentant par exemple le moule à partir duquel les œuvres de sculpture peuvent être créées ou les œuvres de sculpture en tant que telles). L'efficacité, si importante de cette procédure, ne doit pas, pour autant, sacrifier les droits de la défense et donc ceux du saisi.

La saisie-contrefaçon est généralement diligentée avant toute action au fond, mais elle peut l'être aussi en cours de procédure. Elle doit se fonder sur une œuvre protégée et, bien évidemment, être intentée par le titulaire des droits, ce qui doit être vérifié par le juge de la requête.

La nature et les modalités de la saisie contrefaçon

Comment mettre en œuvre cette saisie ?

L'article L.332-1 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi du 11 mars 2014, prévoit les modalités de la saisie contrefaçon en droit d'auteur.

Suite à la réforme apportée par la loi du 11 mars 2014, la saisie-contrefaçon devient une action réalisée par un huissier de justice, en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le Président du tribunal de grande instance de Paris. Ainsi, le commissaire de police perd son rôle d'intervenant à l'acte de la saisie. Selon le régime actuel, la partie saisissante adresse une requête au Président du tribunal de grande instance et ce dernier rend une ordonnance sur la base de laquelle un huissier de justice effectue la saisie demandée.

L'huissier de justice peut-il être accompagné d'un expert ?

L'huissier de justice peut se faire assister d'un expert ou d'un homme de l'art si l'ordonnance le prévoit et de la force publique si besoin est.

Quels sont les pouvoirs du Président du tribunal de grande instance ?

Quelles formes peut prendre la saisie contrefaçon ordonnée par le Président du tribunal de grande instance ?

- La saisie peut être **descriptive**, ce qui permet de procéder à la « description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons » des œuvres considérées par le demandeur à la saisie comme étant contrefaisantes. **Cette saisie tend à prouver** le délit de contrefaçon déjà commis et le caractère des actes illicites.
- La saisie peut aussi être **réelle**. Cette procédure a pour objet de saisir « quels que soient le jour et l'heure » des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre. **Cette saisie ne vise pas uniquement la preuve de l'atteinte mais elle tente à empêcher la réalisation d'un dommage imminent**. C'est pourquoi l'article L.332-1 prévoit la « remise entre les mains d'un tiers » des « œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur » « afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ». Cette saisie peut aussi couvrir les éléments qui portent atteinte aux mesures techniques de protection et d'information.

Les recettes peuvent être saisies également. Enfin, les matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les marchandises contrefaisantes pouvaient être saisis de même que les documents comptables.

Le Président du tribunal de grande instance peut aussi :

Ordonner la suspension des actes susceptibles de porter atteinte au monopole de l'auteur :

- Des représentations illicites, résultant par exemple dans l'exposition d'un tableau mis en vente
- De la fabrication tendant à la reproduction illicite d'une œuvre

Le délai pour agir après la saisie

La saisie est une mesure exceptionnelle qui tend à protéger de manière exorbitante par rapport au droit commun, les droits de l'auteur. C'est ce qui explique qu'elle ne doit pas produire ses effets trop longtemps, surtout si le titulaire est négligent.

Les articles L. 332-3 et L. 332-3 du CPI demandent la célérité au saisissant. Ainsi, si ce dernier n'a pas saisi au fond la juridiction compétente pour entamer une action en contrefaçon dans un délai par voie réglementaire qui suit la saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander la nullité de la saisie-contrefaçon auprès du président du tribunal de grande instance, statuant en référé sans avoir à motiver cette demande.

Aux termes de l'article R. 332-3 du CPI, « le délai prévu à l'article L. 332-3 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de **vingt jours ouvrables** ou **de trente et un jours civils** si ce délai est plus long, à compter, selon le cas, du jour de la signature du procès-verbal de la saisie prévue au premier alinéa de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article. »